

A R R E T E

Portant inscription de l'église de Bricon
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région Champagne-Ardenne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 février 1943 et 30 Décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 Mars 1924 et n° 61.428 du 18 Avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 Novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 Novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de Champagne-Ardenne entendue, en sa séance du 23 Juin 1987 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église de Bricon présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa qualité architecturale et de la grande valeur archéologique de son choeur ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'édifice désigné ci-après :

- édifice - énumération des parties protégées :

église de BRICON (Haute-Marne), en totalité.

.../...

- localisation :

parcelle n° 59 d'une contenance de 5a 03ca et figurant au cadastre section D.

- identification du propriétaire :

commune de BRICON (Haute-Marne).

- référence du titre de propriété :

la commune en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er Janvier 1956.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3 : Le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Haute-Marne et le Maire de la commune propriétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à CHALONS-SUR-MARNE, le 11 SEP. 1987



Maurice THEYS